

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.13

13^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

TREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 17 avril 1963, à 20 h. 40

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a décidé à sa précédente séance de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36. Avant de mettre aux voix ce qui reste de cet article, il donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur l'ensemble.

2. M. RUEGGER (Suisse) regrette que la substance de l'article 36 ait été sensiblement réduite; toutefois, même sous cette forme amoindrie, le texte reflète une partie des idées de la Commission du droit international et reste valable. Il votera donc en faveur de cet article, en soulignant qu'on doit de toute façon toujours tenir compte des règles du droit international coutumier qui sont mentionnées dans le préambule de la Convention, texte qui contribue à éclaircir le sens de l'article 36, étant bien entendu d'autre part que l'application de ces dispositions reste subordonnée à la volonté librement exprimée des intéressés.

3. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que ce qui subsiste de l'article 36 n'a plus beaucoup de sens. Il sera donc obligé de voter contre ce texte.

4. M. KEVIN (Australie) se demande si l'on ne pourrait pas mettre aux voix ce qui subsiste de l'article 36; si ce texte était adopté, il suggérerait, afin de répondre néanmoins aux préoccupations de certaines délégations, de reprendre l'alinéa b) et de le faire figurer à nouveau dans la Convention en tant que nouvel article, en ajoutant après le mot « liberté », un membre de phrase tel que « à condition que le ressortissant intéressé ne s'y oppose pas ».

5. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) croit, bien que sa délégation ne soit pas particulièrement satisfaite du texte modifié de l'article 36, que cet article énonce des droits qu'il est indispensable de reconnaître. Elle votera donc en faveur de l'article 36 modifié, en s'associant aux observations formulées par le représentant de la Suisse sur la validité persistante des règles du droit international coutumier.

6. M. DADZIE (Ghana) regrette que le texte si soigneusement élaboré par la Commission du droit international ait subi de lourdes amputations. Sa délégation ne croit pas que ce qui subsiste de l'article 36 vaille la peine qu'on s'y attarde et elle votera contre ce texte. Elle réserve sa position quant à la suggestion de l'Australie qui devra être examinée ultérieurement.

7. M. NESHO (Albanie) précise que l'article 36 est inacceptable pour sa délégation, qui préfère le texte du projet de la Commission du droit international.

8. M. EVANS (Royaume-Uni) déplore la suppression des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36; néanmoins, ce qui subsiste du texte a une certaine valeur et il votera en sa faveur. L'alinéa b) a une grande importance, et sa délégation considère avec sympathie la proposition de l'Australie tendant à faire figurer ce texte dans la Convention sous une autre forme.

9. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation votera en faveur de l'article 36 modifié et envisagerait favorablement l'insertion dans la Convention d'un nouvel article qui s'inspirerait de l'alinéa b) dont la Conférence a voté la suppression.

10. M. LEE (Canada) votera en faveur des dispositions restantes de l'article 36, qui lui paraissent utiles car la suppression complète de l'article relatif aux communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi ôterait tout sens à d'autres articles de la Convention.

11. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) croit qu'on a tendance à exagérer l'importance des alinéas b) et c), alors que l'alinéa le plus important est en fait l'alinéa a) qui est maintenu. Il votera donc en faveur de l'article 36.

12. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a déjà expliqué les raisons pour lesquelles sa délégation ne peut accepter l'article 36. Il confirme qu'il votera contre ce texte.

13. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation votera en faveur de l'article 36, étant bien entendu, à propos de l'alinéa a) du paragraphe 1, que les fonctionnaires consulaires n'auront pas la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi qui ont quitté leur pays d'origine pour venir se réfugier dans l'Etat de résidence.

14. M. VAZ PINTO (Portugal) regrette que l'article 36 ait été amputé d'un de ses alinéas les plus importants, l'alinéa b). Toutefois, ce qui reste du texte lui paraît utile. Il partage l'opinion exprimée par le représentant de la Suisse, et regrette que la proposition faite à la séance précédente par la délégation néerlandaise n'ait pas été examinée. D'autre part, il est prêt à accepter la proposition de l'Australie. Il votera donc en faveur de l'article 36 modifié, tout en gardant l'espoir de le voir complété par la suite.

15. M. WESTRUP (Suède) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Tunisie à la séance précédente, mais il ne le suit pas jusque dans ses conclusions. Sa délégation appuiera toute proposition tendant à reprendre le texte de la Commission du droit international. Toutefois, elle votera pour l'article 36, préférant que ce texte même réduit subsiste, plutôt que de voir l'article supprimé.

16. M. WALDRON (Irlande) s'associe aux observations du représentant de la Suisse et se prononce en faveur du maintien de l'article 36 modifié. Il votera donc en faveur de ce texte, tout en gardant l'espoir

qu'une solution sera trouvée à bref délai conformément aux propositions faites par plusieurs représentants.

17. M. MARESCA (Italie) pense qu'on a sérieusement affaibli la portée de l'article 36 en supprimant l'alinéa b). Toutefois, les dispositions qui subsistent constituent encore un article de base et l'on a intérêt à les maintenir. C'est pourquoi sa délégation votera en faveur de l'article 36 modifié, tout en espérant que la Conférence reprendra l'examen de l'alinéa b) sous une autre forme.

18. M. DE MENTHON (France), tout en regrettant les amputations subies par l'article 36 qui le rendent nettement insuffisant, votera néanmoins en faveur de ce texte. Il lui semble en effet inconcevable que dans une convention aussi complète il n'y ait aucune clause relative à la protection des ressortissants incarcérés, car ce sont précisément ceux qui ont plus particulièrement besoin d'assistance.

19. M. BARTOŠ (Yougoslavie) juge regrettable que le texte de la Commission du droit international n'ait pu être conservé et encore plus regrettable que le texte de la Deuxième Commission ait subi de si larges amputations. Toutefois, ce qui subsiste du texte n'est pas à mépriser et sa délégation votera pour le maintien de ces dispositions, tout en restant prête à examiner les propositions tendant à réintroduire l'alinéa b) sous une autre forme.

20. M. SPYRIDAKIS (Grèce), tout en regrettant également les amputations subies par l'article, votera pour le maintien des dispositions qui subsistent et sa délégation est prête à appuyer toute proposition tendant à reprendre certaines parties du texte initial.

21. M. MARAMBIO (Chili) s'associe aux représentants qui se proposent de voter en faveur de l'article 36 modifié et espère que la suggestion de l'Australie sera prise en considération.

22. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) votera contre le texte de l'article 36; de l'avis de sa délégation, sa suppression ne constituera pas une lacune, puisque de toute façon la question des fonctions consulaires est amplement traitée à l'article 5.

23. M. SHIN (République de Corée) regrette que la partie la plus importante de l'article 36 ait été supprimée. Toutefois, il votera en faveur des dispositions subsistantes qui gardent leur utilité. Il appuiera toute proposition tendant à reprendre les alinéas b) et c) du paragraphe 1.

24. M. VRANKEN (Belgique) votera en faveur de l'article 36 modifié et accepterait toute proposition concernant une nouvelle rédaction des alinéas b) et c) du paragraphe 1.

25. M. TILAKARATNA (Ceylan), tout en reconnaissant l'importance de l'article 36, ne peut l'accepter après les amputations qu'il a subies. Il espère que la proposition de l'Australie sera prise en considération.

26. M. DEJANY (Arabie Saoudite) croit que les dispositions qui subsistent de l'article 36 portent sur plusieurs questions importantes qui peuvent fournir la

matière d'un ou même deux articles et qu'on ne peut voter contre ce texte. Il regrette que certaines délégations aient insisté pour introduire dans l'alinéa b) des éléments controversables qui ont rendu ce texte inacceptable pour de nombreuses délégations. Il demande instamment aux représentants de reconsidérer leur position et de ne pas voter contre ce qu'il reste de l'article, étant donné qu'il est douteux que l'on puisse trouver et adopter une formule de remplacement satisfaisante.

27. M. ZEILINGER (Costa Rica) s'associe aux observations des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie et de Ceylan. Il votera en faveur de l'article 36 modifié, tout en espérant qu'un nouveau texte tenant compte des dispositions de l'alinéa b) sera élaboré.

28. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 36 modifié.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Saint-Siège, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, République de Corée, Liban, Libye, Liechtenstein, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Portugal, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica.

Votent contre: Cuba, Tchécoslovaquie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Japon, Libéria, Mali, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Léopoldville).

S'abstiennent: Iran, Pérou, Haute-Volta, Congo (Brazzaville).

Il y a 47 voix pour, 24 voix contre et 4 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 36 n'est pas adopté¹.

ARTICLE 37 (Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrages et d'accidents aériens) [*reprise du débat de la 10^e séance et fin*]

29. Le PRÉSIDENT rappelle que deux motions de vote par division, ont été présentées à la 10^e séance, l'une par la délégation des Etats-Unis, portant sur les mots « et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès », figurant à la fin de l'alinéa a), l'autre par la délégation de la Thaïlande, portant sur les alinéas a) et b).

¹ L'article 36 a fait l'objet d'un nouvel examen à la 20^e séance plénière.

30. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) déclare que, puisque l'article 36 n'a pas été adopté, sa délégation est en faveur du vote par division portant sur les alinéas a) et b), pour les raisons qu'elle a déjà fait connaître. Il tient néanmoins à préciser que l'objet de la Conférence n'est pas de produire un texte théorique et idéal qui serve de modèle, mais de rédiger une convention applicable dans la pratique et acceptable pour tous. C'est pourquoi il est souhaitable, dans l'intérêt de cette universalité, de prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouvent certains Etats, notamment ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance. C'est ainsi que, dans bien des cas, les obligations stipulées aux alinéas a) et b) risquent d'imposer une charge trop lourde aux Etats de résidence; d'autant plus que la restriction de pure forme contenue dans la phrase introductive est illusoire, puisqu'il existe pratiquement dans tous les pays des registres d'état-civil où sont inscrits les décès. Les obligations dont il est question contraindraient certains Etats à créer un dispositif administratif onéreux, alors que les crédits nécessaires pour assurer son fonctionnement pourraient être plus utilement employés au développement économique. La Fédération de Malaisie se trouverait dans une telle situation, étant donné les nombreux résidents permanents étrangers que compte sa population.

31. M. WALDRON (Irlande) invite instamment la Conférence à adopter l'article 37 tel qu'il lui est présenté et à rejeter la motion de vote par division sur les alinéas a) et b). Il estime qu'en cas de rejet de ces deux alinéas l'article perdrait sa raison d'être et ne mériterait pas de figurer dans la Convention. Il rappelle que le projet initial de la Commission du droit international prévoyait une obligation absolue. Ce texte a été modifié par la Deuxième Commission afin de tenir compte des difficultés auxquelles certains Etats pourraient se heurter. M. Waldron estime donc que le texte en cours d'examen constitue un compromis satisfaisant. Il s'abstiendra de voter sur la motion de vote séparé des Etats-Unis portant sur le dernier membre de phrase du paragraphe a), car cette motion ne met en jeu aucun principe fondamental; mais si elle était adoptée, il voterait pour le maintien de ce membre de phrase.

32. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) se prononcera contre les motions de vote par division; il estime en effet que la Conférence devrait adopter l'article 37 tel qu'il est.

33. M. DADZIE (Ghana) estime inconcevable que des Etats puissent prétendre qu'ils ne disposent pas des renseignements visés à l'article 37. La condition contenue dans la phrase introductive n'a donc aucune valeur réelle, et le « si » signifie en réalité « dès que ». Il se demande s'il ne serait pas opportun de prier le Comité de rédaction d'examiner ce point et il espère vivement que sa suggestion sera retenue.

Par 33 voix contre 24, avec 13 abstentions, la motion de vote séparé présentée par les Etats-Unis est adoptée.

34. M. DADZIE (Ghana), appuyé par M. KONSANTINOV (Bulgarie) et M. EL KOHEN (Maroc), estime qu'il faudrait mettre aux voix non pas le membre

de phrase sur lequel les Etats-Unis ont demandé un vote séparé, mais la suppression de ce membre de phrase.

35. M. BARTOŠ (Yougoslavie), appuyé par M. BARNES (Libéria), M. KRISHNA RAO (Inde) et M. GIBSON BARBOZA (Brésil), fait observer qu'il ne s'agit pas de voter sur une motion de suppression d'un texte, mais de voter sur le texte lui-même, lequel doit être adopté à la majorité des deux tiers comme de reste de la Convention.

36. M. WESTRUP (Suède) partage également cet avis et pense qu'il est surprenant que l'on mette en question une procédure déjà maintes fois suivie et qui a permis, notamment, de mutiler l'article 36.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase « et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès ».

Il y a 35 voix pour, 30 voix contre et 11 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le membre de phrase n'est pas adopté.

Par 51 voix contre 16, avec 7 abstentions, la motion de vote par division sur les alinéas a) et b) présentée par la Thaïlande est rejetée.

Par 67 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 37 est adopté sous sa forme modifiée.

38. M. KEVIN (Australie) explique que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'article 37 parce qu'elle considère que l'obligation stipulée à l'alinéa a) ne doit être imposée que lorsqu'on ignore où se trouvent les proches parents du défunt.

39. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'article 37 pour les mêmes motifs que la délégation australienne.

40. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'en présentant son amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, sa délégation a déclaré que les obligations imposées par les alinéas a) et b) de l'article 37 étaient également excessives. La demande de vote séparé sur ces alinéas présentée par sa délégation ayant été rejetée, il a voté contre cet article.

ARTICLE 38 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence)

A l'unanimité, l'article 38 est adopté.

ARTICLE 39 (Droits et taxes consulaires)

A l'unanimité, l'article 39 est adopté.

ARTICLE 40 (Protection des fonctionnaires consulaires)

41. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) expose que l'amendement (A/CONF.25/L.21) que sa délégation présente conjointement avec celle de la RSS d'Ukraine tend à reprendre le projet d'article de la Commission du droit international. La Deuxième Commission a enlevé toute portée au texte en supprimant la mention des obligations qui incombent à l'Etat de résidence en raison de la position officielle du fonctionnaire consulaire.

Il est nécessaire que ce fonctionnaire consulaire bénéficie d'un respect et d'une protection plus grands que ceux qui sont normalement accordés à un simple citoyen étranger. Le texte actuel ignore cette nécessité et n'assure pas au fonctionnaire consulaire la protection spéciale qui lui est due.

42. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le texte de l'article 40 approuvé par la Deuxième Commission avait été proposé par sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.5). Ce texte est d'ailleurs conforme à celui de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 et une mesure accordant à un fonctionnaire consulaire une protection spéciale plus importante qu'à un agent diplomatique ne serait pas justifiée.

43. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que l'article 40 est rédigé en des termes si généraux que sa valeur pratique est inexistante. Il est évident que chaque Etat respecte les fonctionnaires consulaires comme il respecte n'importe quel étranger et l'on ne peut considérer qu'il s'agisse là d'une règle du droit international. La Conférence doit définir des règles juridiques et non adopter de simples déclarations qui n'imposent aucune obligation. En réalité, l'article 40 se contente de reprendre l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation de la RSS d'Ukraine voudrait que l'on impose à l'Etat de résidence l'obligation bien définie d'assurer au fonctionnaire consulaire une protection spéciale en raison de sa position officielle.

Par 45 voix contre 23, avec 8 abstentions, l'amendement commun de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/L.21) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'article 40 est adopté.

La séance est levée à 22 h. 50.

QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Judi 18 avril 1963, à 9 h. 30

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) [reprise du débat de la 9^e séance et fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen de l'article 30 en se fondant sur le texte établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/L.11). Outre l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 4 (A/CONF.25/L.13), un amendement commun (A/CONF.25/L.36) a été présenté par Ceylan, la République fédérale d'Allemagne, la

France, la Grèce, la Guinée, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Mali, la Nigéria, l'Arabie Saoudite, la Tunisie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

2. M. MARESCA (Italie), présentant l'amendement commun des quatorze pays (A/CONF.25/L.36), souligne qu'il vise à concilier les deux thèses en présence, celle de la Commission du droit international, d'après laquelle les locaux consulaires doivent jouir de la même inviolabilité que ceux des missions diplomatiques, et la thèse selon laquelle le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires pourrait souffrir certaines dérogations. L'amendement proposé qui exige, pour pénétrer dans les locaux consulaires, un mandat ou une décision judiciaire et l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence, offre des garanties de nature à apaiser toutes les craintes.

3. M. BARTOŠ (Yougoslavie) pense qu'il est nécessaire de garantir l'inviolabilité absolue des locaux consulaires pour assurer le bon fonctionnement des consulats; il ne saurait y avoir de compromis en ce domaine. Il fait en outre observer, du point de vue de la terminologie, qu'il existe en droit comparé toutes sortes de mandats, qui ne sont pas nécessairement délivrés par les autorités judiciaires. Cette garantie semble donc assez illusoire. La Yougoslavie approuve entièrement l'exposé fait par le représentant de l'Inde à la 8^e séance et votera contre l'amendement commun.

4. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que cet amendement n'est pas nouveau: il a déjà été présenté sous la même forme à la Deuxième Commission, comme on peut s'en rendre compte en comparant son texte avec celui des documents A/CONF.25/C.2/L.29 et L.71, et il a été rejeté par 31 voix contre 22, avec 14 abstentions.

5. L'article 30 énonce le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires, tout en admettant que, dans des cas exceptionnels appelant des mesures immédiates, la police puisse pénétrer dans ces locaux. Or, l'amendement ne parle pas de cas d'urgence. On peut donc en déduire qu'il est toujours possible de pénétrer dans les locaux consulaires avec la simple autorisation des autorités de l'Etat de résidence, ce qui est contraire à la pratique internationale. La délégation de l'URSS estime que l'autorisation du chef de poste doit être nécessaire pour entrer dans les locaux consulaires. C'est pourquoi elle votera contre l'amendement.

6. M. USTOR (Hongrie) pense que de nombreux arguments d'ordre théorique et pratique militent en faveur du caractère absolu de l'inviolabilité des locaux consulaires. Les services consulaires font partie de l'administration de l'Etat d'envoi et toute perturbation de ces services constituerait une atteinte à la souveraineté de l'Etat d'envoi. L'amendement commun s'écarte des normes précédemment proposées par exemple, dans le projet Harvard ou le Code de Bustamante. Son texte est imprécis: il n'exige même pas un motif sérieux pour justifier l'intrusion des autorités de l'Etat de résidence. La délégation hongroise ne peut pas appuyer cet amendement qui aurait pour effet de restreindre dangereusement l'inviolabilité des locaux consulaires.